

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

VILLE DE CARCASSONNE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2026



**CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, s'est réuni en séance d'installation, Salle René Nelli - 1^{er} étage de l'ancien Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Daniel ICHÉ, doyen d'âge de l'assemblée.

En préambule, **Monsieur ICHÉ** donne lecture de la convocation à la présente réunion.

« Je vous prie de bien vouloir assister à la Séance du Conseil Municipal qui se tiendra le :

DIMANCHE 29 MARS 2026 A 10 H 00

Salle René Nelli – 1^{er} étage ancien hôtel de Ville

Je vous informe que la séance sera filmée et retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville de Carcassonne. Le lien sera sur le site et les réseaux sociaux de la Ville de Carcassonne.

Conformément aux articles L. 2121.10 & L. 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez la présente convocation au Conseil Municipal visant les questions portées à l'ordre du jour. Les notes explicatives de synthèse sont transmises par courriel séparé.

- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre des Adjointes – pièce n° 1
- Élection des Adjointes
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégation du Conseil Municipal au Maire article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – pièce n° 2

Signé Gérard LARRAT, Maire »

Monsieur ICHÉ procède ensuite à l'appel des Conseillères et Conseillers Municipaux.

PRÉSENTS :

LISTE « DEMAIN CARCASSONNE »

Mme Annie DOUTRES, Mme Marie-Christine BERNARD, M. Florencio NAVARRO, Mme Martine CLERGUE, M. Frédéric VAVDIN, M. Pierre-Yves CASTEL, Mme Marlène ARCIZET, M. Jean-Marie BREZET, M. Frédéric ROGERAT, M. Patrick MARTINET, Mme Béatrice GUILHEM, Mme Chantal POSOCCO, Mme Maryse CASTRES, M. Jean-Marc SARRAUTE, M. Denis KOZLOWSKY, M. Jean-Pierre LECINA, M. Dominique ESCRIVA, M. Christophe BARTHES, M. Philippe MARTY, Mme Stéphanie CHAPUS, Mme Nathalie FLAMANT, Mme Céline ALBERIDO, Mme Barbara ORTA, M. Alexandre DUMONT, Mme Virginie THOMAS, Mme Virginie KOWALCZYK, Mme Céline DUTA, M. Édouard JORDAN, M. Arthur ROUMENOV, M. Florent GHISI

LISTE « PRENDRE SOIN DE VOUS, FRANÇOIS MOURAD ET MAGALI BARDOU »

M. Jean-Noël CROUZET, M. Christian BELONDRADE, Mme Magali BARDOU, Mme Marie-Hélène RÉGNIER, Mme Marie BARTHE, M. François MOURAD

LISTE « CARCASSONNE UNIE »

M. Daniel ICHÉ, Mme Tamara RIVEL, M. Éric CIAPPARA, Mme Marion FORATO, Mme Maria CONQUET, M. Alix SOLER-ALCARAZ

EXCUSÉE :

Mme Claudette FERON (est arrive à 10h15) pouvoir à Mme Maryse CASTRES.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur ICHÉ donne lecture des résultats des élections municipales, constatés par procès-verbal du 22 mars 2026 :

Inscrits	30 379
Votants	19 234
Nuls	274
Blancs	253
Exprimés	18 707

LISTE « DEMAIN CARCASSONNE »

A obtenu **7 558** voix qui correspondent à **31 sièges**.

LISTE « Prendre soin de vous, François Mourad et Magali Bardou »

A obtenu **5 770** voix qui correspondent à **6 sièges**.

LISTE « CARCASSONNE UNIE »

A obtenu **5 379** voix qui correspondent à **6 sièges**

Suite à l'appel des conseillers municipaux, **Monsieur ICHÉ** déclare installés les membres du Conseil Municipal, classés par liste et par rang d'âge. Il propose ensuite de procéder à l'élection du Maire.

ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur ICHÉ invite M. Florent GHISI à prendre place en tant que secrétaire de séance, en sa qualité de membre le plus jeune de l'Assemblée. Mme Céline ALBERIDO et Mme Virginie THOMAS sont désignées en tant qu'assesseurs, pour l'assister avec les opérations de vote.

Monsieur ICHÉ donne lecture des Articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122.8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article L.2122 – 4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122 – 7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122 – 8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Monsieur ICHÉ demande qui est candidat aux fonctions de Maire de la ville de Carcassonne.

Monsieur Edouard JORDAN, de la liste « DEMAIN CARCASSONNE », déclare la candidature de Monsieur Christophe BARTHES.

Il est procédé à un scrutin à bulletin secret, puis au dépouillement.

Monsieur ICHÉ proclame les résultats du vote. Sur 43 conseillers municipaux, le dépouillement fait état de 43 votants, 32 suffrages exprimés, 11 bulletins blancs, 0 bulletin nul.

MONSIEUR CHRISTOPHE BARTHÈS EST ÉLU MAIRE DE LA VILLE DE CARCASSONNE, AVEC 32 VOIX.

L'Assemblée applaudit vivement le nouveau Maire. M. Florent GHISI remet l'écharpe tricolore à Monsieur BARTHÈS, qui est invité par Monsieur ICHÉ à présider le Conseil Municipal, tandis que celui-ci reprend sa place dans l'Assemblée.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

« Vu l'article L.2122.1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que la population municipale de la commune de CARCASSONNE est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants,

Considérant que le nombre de Conseillers Municipaux est de 43 et le nombre maximal d'adjoints au maire de 12.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer à DIX le nombre d'Adjoints. »

Monsieur le Maire procède à la mise au vote de la délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire s'enquiert des candidatures.

Monsieur GHISI propose pour « Demain Carcassonne » la liste suivante :

Mme Marlène ARCIZET, M. Florent GHISI, Mme Annie DOUTRES, M. Alexandre DUMONT, Mme Nathalie FLAMANT, M. Patrick MARTINET, Mme Céline DUTA, M. Arthur ROUMENOV, Mme Barbara ORTA et M. Dominique ESCRIVA.

Aucune autre liste de candidats n'est soumise.

Monsieur le Maire donne lecture de l'Article L. 2122-7-2 :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Il est procédé à un scrutin à bulletin secret, puis au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats du vote : sur 43 conseillers municipaux, le dépouillement fait état de 43 votants, 32 suffrages exprimés, 11 bulletins blancs, 0 bulletin nul.

**LA LISTE D'ADJOINTS PROPOSÉE PAR LE GROUPE « DEMAIN CARCASSONNE »
EST ÉLUE AVEC 32 VOTES :**

**Mme Marlène ARCIZET, première adjointe ;
M. Florent GHISI, deuxième adjoint ;
Mme Annie DOUTRES, troisième adjointe ;
M. Alexandre DUMONT, quatrième adjoint ;
Mme Nathalie FLAMANT, cinquième adjointe ;
M. Patrick MARTINET, sixième adjoint ;
Mme Céline DUTA, septième adjointe ;
M. Arthur ROUMENOV, huitième adjoint ;
Mme Barbara ORTA, neuvième adjointe ;
M. Dominique ESCRIVA, dixième adjoint.**

Monsieur le Maire remet à chacun de ses adjoints une écharpe tricolore, et les invite à prendre place à ses côtés, sous les applaudissements de l'Assemblée.

À l'invitation de **Monsieur le Maire**, l'Assemblée se lève et chante La Marseillaise.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture la charte de l'élu local, prévue depuis la loi du 22 décembre 2025 aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article L. 1111-12

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Monsieur le Maire rappelle qu'une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre du Code général des collectivités consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à R. 2123-28) a été remise à chacun des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire déclare l'installation du Conseil Municipal terminée.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

« L'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il vous est donc demandé de donner délégation à Monsieur le Maire pour :

1. **Arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. **Fixer, majorer et réduire** dans la limite de 2.000€ par tarif :
 - tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

- de fixer les tarifs des manifestations organisées ou co-organisées par la Ville, de produits dérivés aux activités de la ville (et pour les différents établissements publics), tel que livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes portables, diapositives, photographies, reproductions objets d'art, etc...
- la fixation des tarifs des lieux publics tels que l'utilisation des salles sportives, culturelles ou autres,
- la fixation des tarifs des services publics locaux tels que les tarifs de cantine ;

3. **Procéder** à la réalisation des emprunts, des recherches de financements, des opérations de couvertures et des lignes de trésorerie dans les conditions suivantes :

- Le conseil donne délégation et pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions définies ci-après, de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire pourra procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation avec possibilité de déléguer sa signature à des adjoints. Ces délégations permettront notamment en fin de phase de négociation des contrats de « toper » un taux auprès d'un établissement bancaire pour assurer à la collectivité de bénéficier du taux du moment.

Au titre de l'exécution des tirages et remboursements de lignes de trésorerie ou de contrat avec option revolving ou à phase de tirage, les allers-retours de trésorerie pourront faire l'objet d'une délégation de signature à des fonctionnaires de la commune (DGS, DGA et directeur des finances).

- Gestion des emprunts et recherche de financement :

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits ouverts par le budget primitif et les décisions modificatives et le cas échéant un budget supplémentaire (ou si un texte spécifique le permet avant le vote du budget dans la limite des emprunts réalisés l'année précédente).

Ce montant ne pourra pas dépasser sans nouvelle autorisation du Conseil Municipal un montant de 15 millions d'euros par an.

La délégation permet de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Dans le cadre de la politique de gestion de la dette engagée par la commune qui vise à faire face efficacement à l'évolution de marché, autrement dit à maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés et à diminuer la charge d'intérêt, ces emprunts pourront être :

- Des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI par exemple), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale.
- La durée maximum sera de 30 années
- Les emprunts seront libellés en euros
- Avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,

- À un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques, conforme notamment à la classification issue de la charte GISSLER.
- Les emprunts ne pourront rentrer que dans la catégorie A1 de cette charte.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00 % de l'encours.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Le taux fixe,
- Les indices monétaires de la zone euro (euribor, eonia, tam, tag ...),
- Les indices du marché obligataire de la zone euro (OAT, Bund)
- Les taux du livret A, du LEP, du LDD.

Les emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le Maire sera autorisé à son initiative à :

- Lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Opérations de couverture :

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevés assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des

marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur des contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Les opérations sont autorisées dans la limite d'un plafond de quinze millions d'euros par exercice.

La durée des contrats de couverture est limitée à 30 ans.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la ville.

Dans ces conditions, et au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
- Signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte de la ville,
- Régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement en contrepartie,

- Lignes de trésorerie

Au titre de la délégation, Monsieur le Maire pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 15 millions d'euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : ESTER, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.

Monsieur le Maire est autorisé à :

- Lancer les consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.
- Négocier les modalités de la ligne de trésorerie

- Utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

- Transparence de la gestion de dette

Le conseil Municipal sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 2, 3 et 4.

Un rapport sera présenté au Conseil Municipal après la réalisation de l'opération, faisant ressortir les principales caractéristiques des opérations, en particulier des réaménagements avec ou sans mouvements de fonds et des opérations dérivées, et l'analyse coût-avantage des propositions des différents établissements concernés pour chaque contrat conclu.

Concernant les opérations de couverture des risques de taux, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats. Elle regroupera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts, le montant maximum autorisé de la dette susceptible d'être couverte et le montant autorisé par la collectivité pour l'année considérée, enfin les pertes et profits constatés pour chaque contrat.

4. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents d'un montant global (tous lots confondus) inférieur ou égal à 800 000 euros HT conclus à l'issue d'une même consultation ;

Prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'augmentent pas de plus de 15 % pour les marchés de travaux et de 10 % pour les marchés de fournitures et de services le montant initial du marché, ou le montant maximum initial de l'accord cadre lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents visés aux articles R.2122-1 et R.2122-3 du Code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour lesquels la délégation est pleinement accordée.

Dans la limite du seuil de 60 000 € HT, le maire pourra déléguer sa signature aux personnes limitativement énumérées à l'article L.2122-19 du CGCT

5. **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans telles les prises de bail, les mises à disposition du domaine privé communal, les autorisations d'occupation du domaine public par convention ;

6. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'assurance d'un montant global (tous lots confondus) inférieur ou égal à 800 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les ajustements des primes d'assurances qui résultent des changements de l'assiette de calcul desdites primes (modification de la flotte automobile, du parc immobilier, de la masse salariale...)

7. **Créer, modifier ou supprimer** les Régies Comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux.

8. **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
11. **Fixer** les rémunérations et **régler** les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justices et Experts.
12. **Fixer** dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. **Décider** la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. **Fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. **Exercer** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'opération financière et quelle que soit la localisation du bien sur le territoire de Carcassonne.
16. **Intenter** au nom de la Commune toutes les actions en justice, de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle et habiliter la Commune à se constituer partie civile et ce, dans le cadre de toutes procédures devant les juridictions administratives, judiciaires et pénales des 1er, 2nd degrés et Hautes juridictions, jusqu'à parfait achèvement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.
17. **Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25.000€.
18. **Donner**, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. **Signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et **signer** la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. **Exercer ou déléguer**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
21. **Exercer ou déléguer**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme quelle que soit la localisation du bien sur le territoire de Carcassonne.
22. **Prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. **Autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. **Demander** à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme l'attribution de subventions sans limite de plafond, pour les projets déjà inscrits budgétairement ou en vue des projets à venir et Signer et **Exécuter** tout document se rapportant à une demande de subvention et notamment toute convention relative à

l'attribution à la Ville d'une subvention.

25. **Procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et d'espaces publics de la ville de Carcassonne (permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables et autorisations de construire au titre du code du patrimoine), quelle que soit la localisation sur le territoire communal.

26. **Exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27. **Ouvrir et organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28. **Admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros seuil fixé par décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

29. **Autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ce dernier pourra désigner un ou plusieurs adjoint(s) par arrêté municipal pour prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération. »

Monsieur le Maire procède à la mise aux voix de la délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DEMANDES DE PRISES DE PAROLE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BARDOU

Madame BARDOU prend acte du résultat démocratique des élections municipales, ainsi que de l'élection aujourd'hui de Monsieur Christophe BARTHÈS aux fonctions de Maire. Ce vote n'est ni un chèque en blanc ni un renoncement de l'opposition à ses responsabilités. Forte des près de 31 % des suffrages exprimés, avec 6 000 voix, le groupe de six élus « Prendre soin de vous » qu'elle coanimera avec François MOURAD, se veut une opposition ferme, structurée et utile. Chaque délibération sera votée en fonction de l'intérêt général des Carcassonnais, selon une logique de cohérence, sans posture ni calcul. Le Groupe se montrera particulièrement vigilant aux priorités telles que :

- la santé, alors que trop de concitoyens n'ont plus de médecin traitant, une situation devenue inacceptable ;
- la sécurité, avec une approche équilibrée reposant tant sur la prévention que la répression ;
- l'éducation, le sport et la culture, piliers essentiels de cohésion sociale et d'égalité des chances ;
- la qualité des réseaux et infrastructures, et notamment le développement des mobilités douces ;
- l'attractivité économique et touristique de Carcassonne, qui doit créer de l'emploi et renforcer son rayonnement, mais aussi retrouver des relations normalisées avec les collectivités régionales et départementales. La ville devra également prendre toute sa place au sein de la communauté d'agglomération.

Le Groupe « Prendre soin de vous » ne sera ni dans l'opposition stérile ni dans la complaisance, mais dans l'exigence, la constance et la responsabilité, pour offrir à Carcassonne et ses habitants des résultats plutôt que des promesses. Vive Carcassonne !

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SOLER-ALCARAZ

Monsieur SOLER-ALCARAZ rappelle que 40 % des Carcassonnais ont donné une nouvelle majorité à la ville. Son groupe « Carcassonne Unie » respecte le résultat des élections, même s'il espérait une autre issue. La dignité et le respect ont constitué les valeurs centrales de sa campagne. Il n'en changera pas. « Carcassonne Unie » prône le respect des institutions, du règlement intérieur, des fonctions, et privilégie la confrontation des idées et des projets plutôt que celle des personnes. À l'issue de cette campagne, les Carcassonnais ont exprimé des besoins : d'écoute et de considération ; d'accès aux soins ; de préservation des services publics ainsi que des liens sociaux (par le sport et la culture) ; de logement et de mobilité. « Carcassonne Unie » refuse l'opposition stérile, et se montrera par conséquent force de proposition sur ces sujets. Pour autant, son équipe s'opposera fermement à toute mesure qui menacerait l'intérêt de la ville et le vivre-ensemble de ses habitants. Elle reste convaincue que l'écoute et la cohésion sociale seront les clés pour améliorer le quotidien des habitants. Carcassonne est belle. Ses habitants méritent des élus à leur service, exigeants envers eux-mêmes. Ceux de « Carcassonne Unie » se montreront ainsi libres, courageux et vigilants.

Pour conclure ce Conseil Municipal d'installation, **Monsieur le Maire** exprime son émotion profonde, face à l'honneur qui lui est fait aujourd'hui, et à l'immense responsabilité qui l'accompagne. Il remercie les Carcassonnaises et les Carcassonnais pour leur confiance. Il s'engage à être le maire de tous les habitants. Il annonce un « changement de cap », pour répondre au sentiment d'abandon exprimé par de nombreux habitants, qui voyaient la ville se dégrader, les problèmes s'installer et les réponses tarder. Ce temps-là est terminé, même si tout ne se fera pas du jour au lendemain. Malgré les basses manœuvres visant, durant la campagne, à empêcher le peuple de Carcassonne de reprendre son destin en mains, la liste « Demain Carcassonne » a remporté l'élection, pour une ville qui agit, une ville qui protège, et une ville plus propre.

Dès la fin du Conseil, **Monsieur le Maire** annonce la signature d'un arrêté anti-mendicité pour rétablir l'ordre et la tranquillité du centre-ville, ainsi que la fierté de la Cité. De nouveaux policiers municipaux seront rapidement recrutés. Ils collaboreront étroitement avec la police nationale. Il est intolérable que certains renoncent à profiter de l'espace public, qui doit être respecté.

Un nettoyage massif des quartiers et des hameaux sera immédiatement engagé, suivi d'un plan pluriannuel de rénovation de la voirie. Un audit des finances de la ville sera par ailleurs réalisé, afin d'évaluer la situation budgétaire et les possibilités de mettre en œuvre son programme au plus tôt. Des drapeaux tricolores sont déjà déployés dans toute la ville, en remplacement de drapeaux européens, pour remettre à l'honneur le patriotisme. La lutte contre la désertification médicale, notamment par le salariat de médecins retraités, sera également une priorité.

De plus, le respect de la parole donnée passera par une présence et une écoute sur le terrain. Chaque mercredi à partir de 14 heures, **Monsieur le Maire** recevra ainsi sans rendez-vous tous ceux qui le souhaitent, et ce durant tout son mandat.

Avant d'engager des investissements de plus grande ampleur, des mesures immédiates amélioreront déjà le quotidien, en commençant par rétablir l'éclairage public la nuit dans tous les quartiers dès la semaine qui suivra. **Monsieur le Maire** réaffirme en outre son soutien à la culture, aux traditions, aux familles, aux associations et aux commerçants, qui font rayonner l'âme et l'identité carcassonnaises. Il promet d'être présent, à l'écoute, sur le terrain, décisif et responsable. Il exprime enfin son profond respect pour tous les habitants, ainsi que chacun des acteurs de la vie locale, quel que soit leur engagement. Il salue de même ceux qui protègent, ceux qui soignent, ceux qui nourrissent, les agents communaux et les entrepreneurs. Il réitère son engagement à être le maire de tous. Rien ne se fera sans travail ou sans exigence, mais tout est possible, en avançant ensemble. Carcassonne est de retour !

Monsieur le Maire invite les membres du bureau (président, secrétaire, assesseurs) à rester signer les documents administratifs, avant de rejoindre le reste de l'assemblée, qu'il convie à un vin d'honneur servi salle Joë Bousquet.

La séance du Conseil municipal est levée à 11 heures 40.

SOMMAIRE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ÉLECTION DU MAIRE	3
DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS	5
ÉLECTION DES ADJOINTS	5
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	7
DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8